



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le Jeudi dix-huit du mois de Juillet à dix-neuf heures quatre, les membres du conseil municipal dûment convoqués le Jeudi onze Juillet 2019 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Claity MOUNSAMY, Marius SYNESIUS, Jacques RAMAYE, Annick CARMONT, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jean ARDISSON.

Représentés : MM. Betty ARMOUGON (Jean ANZALA), Eveline CLOTILDE (Dantès ABASSI), José OUANA (Rose-Marie LOQUES), Michel SURET (Jacques RAMAYE), Marcelin CHINGAN (Grégory MANICOM).

Absent excusé : M. Thomas ZITA.

Absents : MM. Sabine MAMERT/LISTOIR, Stella GUILLAUME, Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Françoise FONLEBEK/DIELNA, Seetha DOULAYRAM, Déborah HUSSON, Joanie ACHOUN.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 21	Membres représentés : 05
Absents Excusés : 01	Absent : 08	

Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, deux (08) absents, et un (1) absent excusé, la Présidente Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

*Recomposition de l'organe délibérant
de la Communauté d'Agglomération
du Nord Grande Terre (CANGT)*

3/DCM2019/78

Madame Le Maire rappelle aux élus, qu'en 2013 les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) avaient délibéré sur

un accord local portant sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CANGT comme ce qui suit :

COMMUNES MEMBRES	NOMBRE DE SIEGES
Anse-Bertrand	4
Le Moule	12
Morne-à-L'Eau	9
Petit-Canal	6
Port-Louis	5
TOTAL DES SIÈGES	36

Elle explique qu'en vue des élections municipales de Mars 2020 qui entraîneront le renouvellement général de l'organe délibérant de la CANGT, le législateur prévoit l'obligation de revoir sa composition selon les règles du droit commun fixées à l'article L5211-6-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et présentées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	POPULATION INSEE ¹		RÉPARTITION DES SIÈGES
Anse-Bertrand	4 650	7,88%	3
Morne-à-L'Eau	17 499	29,67%	12
Le Moule	22 672	38,43%	16
Petit-Canal	8 344	14,15%	5
Port-Louis	5 823	9,87%	4
	58 988	100,00%	40

Toutefois l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT, prévoit la possibilité pour les communes membres de la CANGT de déroger aux règles du droit commun par accord local, portant sur le nombre et la répartition des sièges que comptera son organe délibérant, ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue de la prochaine élection communautaire.

Considérant l'accord local qui avait été conclu en 2013 et afin de ne pas désavantager les communes d'Anse-Bertrand, Petit-Canal et Port-Louis, un nouvel accord local permettra de mettre en place la répartition suivante

COMMUNES	POPULATION INSEE	POURCENTAGE	RÉPARTITION DE DROIT COMMUN (arrondi inférieur)	Pop/(nb arrondi inf +1) ==> siège attribué à la plus forte moyenne	Siège communautaire selon la strate <60 000 habitants	RÉPARTITION ACCORD LOCAL	
						Hypothèse 1 (base accord local 2013)	Hypothèse 2
Anse-Bertrand	4 650	7,88%	3,15	1163	3	4	4
Morne-à-l'Eau	17 499	29,67%	11,87	1458	12	9	12
Le Moule	22 672	38,43%	15,37	1417	16	12	16
Petit-Canal	8 344	14,15%	5,66	1391	5	6	6
Port-Louis	5 823	9,87%	3,95	1456	4	5	5
	58 988	100,00%	40	Coefficient général 1475	40	36	43

Pour être entériné, cet accord local devra obligatoirement être voté à la majorité qualifiée, à savoir par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres (4) représentant plus de la moitié de la population (+ de 29 494 habitants) de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres (3) représentant plus des deux tiers de la population (+ 39 325 habitants) de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Si un accord local valide est adopté au plus tard au 31 août 2019, le Préfet constatera la composition qui en résulte par arrêté au plus tard le 31 octobre 2019 (article L. 211-6-1 VII du CGCT).

À défaut d'accord, les règles de droit commun seront automatiquement appliquées.

Si un accord local valide est adopté au plus tard au 31 août 2019, le Préfet constatera la composition qui en résulte par arrêté au plus tard le 31 octobre 2019 (article L. 211-6-1 VII du CGCT).

À défaut d'accord, les règles de droit commun seront automatiquement appliquées.

réception en préfecture
19741173-20190718-3DCM201978-DE
date de rétransmission : 30/07/2019
date de réception préfecture : 30/07/2019

Hypothèse 1 :

COMMUNES MEMBRES	RÉPARTITION ACCORD LOCAL
Anse-Bertrand	4
Le Moule	12
Morne-à-L'Eau	9
Petit-Canal	6
Port-Louis	5
TOTAL DES SIÈGES	36

OU

COMMUNES MEMBRES	RÉPARTITION ACCORD LOCAL
Anse-Bertrand	4
Morne-à-P'Eau	12
Le Moule	16
Petit-Canal	6
Port-Louis	5
TOTAL DES SIÈGES	43

Hypothèse 2 :

*Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
DÉCIDE À L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De rejeter les propositions d'accord local à 36 ou 43 sièges pour la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CANGT.

Article 2 : De demander l'application des règles du droit commun fixées à l'article L5211-6-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et présentées dans le tableau ci-après ; dans la perspective de la révision de la composition de l'organe délibérant de la CANGT ; suite aux élections municipales de Mars 2020 :

COMMUNES	POPULATION INSEE ²		RÉPARTITION DES SIÈGES
Anse-Bertrand	4 650	7,88%	3
Morne-à-l'Eau	17 499	29,67%	12
Le Moule	22 672	38,43%	16
Petit-Canal	8 344	14,15%	5
Port-Louis	5 823	9,87%	4
	58 988	100,00%	40

Article 3 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 18 Juillet 2019

Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN



Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Notifiée et publiée le 30/07/2019

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20190718-3DCM201978-DE
Date de télétransmission : 30/07/2019
Date de réception préfecture : 30/07/2019